

# **VD\_GERICHTE AP22.016333 vom 14. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP22.016333](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.016333)

FR: VD\_GERICHTE AP22.016333 du 14 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE AP22.016333 del 14 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention, prononcer un avertissement à son encontre, ainsi que suspendre et interrompre l'exécution d'un tel régime (art. 19 al. 1 let. b LEP) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les

- 5 - dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une condamnée qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La recourante invoque une violation du principe de la présomption d'innocence et de l'art. 5 RSD (Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.3). Elle soutient que l'OEP ne saurait révoquer le régime de la semi-détention pour le seul motif qu'une enquête pénale est ouverte à son encontre. Elle fait en outre valoir qu'elle serait soupçonnée à tort de vol et d'escroquerie, dès lors qu'il s'agirait d'une simple affaire civile, soit un emprunt d'argent. Enfin, la décision serait inopportune.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 77b al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b).

- 6 - L'art. 5 al. 1 RSD dispose notamment que pour bénéficier de la semi-détention, la personne condamnée doit en avoir fait la demande (let. a), ne pas présenter de risque de fuite (let. b) ni de risque de réitération (let. c), être au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse et avoir le droit de travailler (let. d), ne pas faire l'objet d'une expulsion au sens des art. 66a et 66abis CP (let. e), poursuivre une activité professionnelle ou une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine (let. f) et présenter des garanties quant au respect des conditions-cadre de la semi-détention et du règlement de l'établissement d'exécution (let. g). Selon l'art. 17 al. 1 RSD, si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la semi-détention peut être suspendue ou révoquée.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a ouvert une instruction pénale contre la recourante pour vol et escroquerie, estimant qu'il existait des indices permettant de présumer l'existence de ces infractions. Les explications de la recourante, selon lesquelles il ne s'agirait que d'une simple affaire civile, soit un emprunt d'argent, ne sont à ce stade pas convaincantes. Quoi qu'il en soit, il suffit qu'une enquête pénale soit ouverte pour permettre à l'OEP de révoquer l'exécution de la semi-détention en application de l'art. 17 al. 1 RSD. A cela s'ajoute que la nouvelle enquête est ouverte pour des infractions similaires à celles pour lesquelles la recourante a déjà été condamnée, de sorte qu'on ne saurait reprocher à l'autorité d'exécution d'avoir retenu que celle-ci présentait un risque de récidive s'opposant à l'exécution de ses peines sous le régime de la semi-détention, conformément à l'art. 5 RSD. Il n'y a donc pas d'arbitraire dans l'application des art. 5 et 17 RSD, comme le prétend la recourante. Enfin, contrairement à ce que soutient cette dernière sans l'étayer précisément, on ne voit pas en quoi la décision serait inopportune ; les motifs qu'elle invoque à cet égard, notamment familiaux, sont invoqués de manière générale ; quant à l'intérêt de la société à ce que la recourante accomplisse les peines privatives de liberté qui lui ont été infligées et que, ce faisant, elle - 7 - comprenne qu'elle doit éviter de léser les intérêts d'autrui, il l'emporte sur son intérêt particulier, notamment en lien avec sa famille. Mal fondés, les arguments de la recourante doivent être rejetés.

### **E. 2.4**

La recourante sollicite qu'un délai de 30 jours lui soit imparti pour qu'elle puisse produire une convention de retrait de plainte avec [...] (cf. recours p. 2). Dans son recours, elle invoque que cette plaignante, médecin de profession, aurait pour intention première de recouvrer sa créance et qu'une convention de retrait de plainte pourrait clore la procédure pénale (ibidem, p. 5.) Ce faisant, la recourante perd de vue qu'il lui est loisible de produire spontanément toute pièce utile, vu le pouvoir d'instruction de la Chambre de céans. Aucun délai ne lui sera donc imparti à cet effet. Au demeurant, elle n'expose pas comment un retrait de plainte pourrait aboutir à mettre fin à la procédure pénale s'agissant du chef d'accusation d'escroquerie, et on ne voit pas que tel pourrait être le cas, la recourante ne prétendant pas être une proche de ladite plaignante (cf. art. 146 al. 3 CP a contrario). Il s'ensuit qu'une telle pièce ne serait pas déterminante pour permettre de conclure que la procédure pénale sera prochainement clôturée.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 23 août 2022 confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 23 août 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de G. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.